

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU
CANADA**

SECTION CIVILE

**ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA
JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

**RAPPORT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
2005**

**St-John's, Terre-Neuve-et-Labrador
21-25 août 2005**

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN	3
A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.....	3
B. COOPÉRATION FÉDÉRALE – PROVINCIALE - TERRITORIALE	3
1. Conférence pour l’harmonisation des lois du Canada	3
2. Comité sur la justice civile.....	4
C. SECTEUR PRIVÉ.....	4
II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES	5
A. CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.....	5
B. CNUDCI.....	6
C. UNIDROIT.....	7
D. BANQUE MONDIALE.....	7
E. ORGANISATIONS RÉGIONALES : L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS.....	8
F. ACTIVITÉS BILATÉRALES.....	8
III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.....	9
A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL.....	9
1. PRIORITÉS ÉLEVÉES.....	9
a. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d’autres États (CIRDI) (Banque mondiale)	9
b. Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles et Protocole aéronautique (Unidroit).....	10
c. Dispositions législatives types sur la reconnaissance et exécution des mesures conservatoires ou provisoires dans le cadre de l’arbitrage (CNUDCI)	11
d. Projet de Convention sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI)	11
e. Projet de guide législatif sur les sûretés (CNUDCI).....	12
f. Projet sur les règles matérielles en matière de titres détenus par intermédiaire (Unidroit).....	14
g. Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (Conférence de La Haye).....	15
h. Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (CNUDCI)	15
2. PRIORITÉS MOYENNES.....	17

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

a.	Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)	17
b.	Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI)	17
c.	Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Unidroit)	18
3.	PRIORITÉS FAIBLES	19
a.	Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)	19
b.	Convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux (CNUDCI)	19
c.	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI)	20
d.	Convention inter-américaine sur la loi applicable aux contrats internationaux (OÉA)	20
e.	Loi type sur l'insolvabilité internationale (CNUDCI)	21
f.	Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)	22
g.	Loi modèle sur la divulgation des informations en matière de franchise (Unidroit)	22
h.	Convention sur le crédit-bail et Convention sur l'affacturage international (Unidroit)	23
i.	Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Unidroit)	23
j.	Révision de la Loi type sur la passation des marchés des biens, des travaux et des services (CNUDCI)	24
B.	COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS	25
1.	PRIORITÉS ÉLEVÉES	25
a.	Convention sur les accords d'élection de for (Conférence de La Haye)	25
b.	Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Conférence de La Haye)	27
2.	PRIORITÉS MOYENNES	28
a.	Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (Conférence de La Haye)	28
3.	PRIORITÉS FAIBLES	29
a.	Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale (bilatérale)	29
b.	Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires (bilatérale)	29
c.	Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Conférence de La Haye)	30
C.	DROIT DE LA FAMILLE	31
1.	PRIORITÉS ÉLEVÉES	31
a.	Convention sur la protection internationale des adultes (Conférence de La Haye)	31
b.	Convention sur la compétence, la reconnaissance, l'exécution, la loi applicable et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Conférence de La Haye)	31
c.	Projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (Conférence de La Haye)	32
d.	Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Conférence de La Haye)	34
2.	PRIORITÉS MOYENNES	35

**ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

a.	Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conférence de La Haye).....	35
D.	PROTECTION DES BIENS	36
1.	PRIORITÉS ÉLEVÉES	36
a.	Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit).....	36
b.	Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (Conférence de La Haye)	36
2.	PRIORITÉS MOYENNES.....	37
a.	Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort (Conférence de La Haye).....	37
3.	PRIORITÉS FAIBLES.....	37
a.	Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)	37
CONCLUSION		38

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Rapport du ministère de la Justice Canada

Août 2005

INTRODUCTION

[1] Le présent rapport a pour objet de résumer les travaux accomplis par le Canada dans le domaine du droit international privé au cours de la dernière année et de présenter, selon un classement de priorités, ceux que le ministère de la Justice entend poursuivre en collaboration avec ses partenaires.

[2] Le ministère de la Justice a alloué des ressources durant la dernière année pour améliorer et développer les régimes juridiques international et national dans le domaine du droit international privé. Des progrès ont été accomplis en termes de développement d'instruments internationaux. Par exemple, la Conférence de La Haye a conclu une Convention sur les accords d'élection de for ainsi qu'une modification des Statuts de l'organisation pour permettre l'admission de l'Union européenne en tant que membre. La CNUDCI a pour sa part adopté la *Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux*. Les négociations se sont poursuivies à la CNUDCI, à Unidroit et à la Conférence de La Haye sur des projets qui donneront lieu à de nouveaux instruments.

[3] Au niveau national, des mesures ont été prises pour la mise en œuvre des instruments internationaux. Une loi a été adoptée afin de mettre en œuvre, au niveau fédéral, la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole aéronautique* y afférent. De plus dans la dernière année, la Saskatchewan a adopté une loi mettant en œuvre la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes et le Nunavut a adopté la Loi uniforme de la CHLC sur le commerce électronique qui reprend substantiellement la Loi modèle de la CNUDCI sur le commerce électronique. En vertu de la Stratégie de droit commercial de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), le ministère de la Justice, de pair avec ses partenaires fédéraux et provinciaux, a entrepris de nouveaux projets, tels la rédaction d'une loi uniforme sur la conciliation commerciale internationale.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[4] Nous présentons en première partie les différents **acteurs canadiens** en droit international privé. Le ministère de la Justice travaille en partenariat avec les provinces et les territoires ainsi que les autres ministères fédéraux intéressés, et bénéficie des conseils des membres du Groupe consultatif sur le droit international privé et du secteur privé. Les contacts pour la Section du droit privé international (SDPI) du ministère de la Justice se trouvent à l'annexe A.

[5] La deuxième partie du rapport décrit brièvement les **organisations internationales et régionales** et les projets de ces dernières auxquels le Canada a participé récemment.

[6] La troisième partie du rapport décrit les activités du ministère de la Justice de manière thématique et selon un ordre de priorité. Afin d'établir le caractère prioritaire de chaque projet, la SDIP, en collaboration avec le Groupe consultatif sur le droit international privé, se base sur les critères suivants : l'intérêt de la communauté internationale pour le projet, l'intérêt du Canada, l'intérêt des acteurs nationaux, les coûts et les bénéfices des projets et, enfin, les défis et difficultés reliés à leur mise en œuvre.

[7] Les projets du ministère sont disposés dans la troisième partie à la fois par ordre de priorité (élevée, moyenne, faible) et par thèmes :

- droit commercial international
- coopération judiciaire et exécution des jugements
- droit de la famille
- protection des biens

[8] Ces projets sont aussi présentés selon la même disposition dans un tableau : **Survol des priorités de droit international privé**, qui est joint à ce document (Annexe B). Ce tableau donne une vue d'ensemble des activités en droit international privé ainsi que de l'information quant au statut de chacun de ces projets et textes.

[9] Nous joignons aussi un tableau provisoire des réunions internationales (Annexe D) afin de vous informer des activités auxquelles le ministère de la Justice pourrait être impliqué dans l'année à venir.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN

[10] Puisque les questions juridiques visées par le droit international privé (DIP) relèvent en grande partie de la compétence des provinces, la coopération fédérale-provinciale est essentielle afin de réaliser des progrès réels dans ce domaine. D'autre part, une consultation assidue avec le secteur privé, notamment le milieu juridique et des affaires, ainsi qu'avec divers groupes privés, s'avère très bénéfique puisque les conventions négociées se rapportent de près à leurs intérêts.

A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[11] Le Groupe consultatif sur le droit international privé est composé de cinq délégués provinciaux (représentant la Colombie-Britannique, les provinces des Prairies, l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique), de représentants fédéraux du ministère de la Justice et des Affaires étrangères Canada. Un avocat de la pratique privée, représentant la Section de droit international de l'Association du Barreau canadien, y participe à titre d'observateur. Le Groupe fournit au ministère de la Justice des conseils continus sur les aspects d'intérêt provincial et territorial des projets de conventions ou des travaux en cours au sein des organisations internationales ou des activités bilatérales du Canada. Le Groupe a tenu une conférence téléphonique en décembre 2004 et une réunion à Ottawa en juin 2005.

B. COOPÉRATION FÉDÉRALE – PROVINCIALE - TERRITORIALE

[12] En plus de la coopération à travers le Groupe consultatif, il est aussi nécessaire, afin d'obtenir des observations officielles au sujet d'un instrument, de communiquer directement avec les autorités provinciales et territoriales. Ces échanges se font à l'aide de communications écrites et orales entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales et lors de la présentation de rapports à la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada (CHLC) et au Comité de la justice civile. Cette année le sous-ministre de la Justice a écrit à ses collègues provinciaux et territoriaux leur demandant de considérer la mise en œuvre de certains textes de droit international privé.

1. Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada

[13] Créée en 1919 dans le but d'assurer l'uniformité des législations provinciales, la CHLC participe aujourd'hui activement à la mise en œuvre des conventions internationales relatives au droit privé et d'autres textes en droit international privé comme les lois modèles. Cette année, le ministère de la Justice Canada a continué de participer aux activités de la CHLC. Pour le ministère de la Justice, la CHLC est le mécanisme principal de facilitation de la mise en œuvre des instruments de DIP au moyen d'une législation uniforme.

2. Comité sur la justice civile

[14] Le Comité sur la justice civile, composé de fonctionnaires du fédéral et des provinces, a été créé à la fin des années 1980 afin de soutenir la préparation et le suivi des réunions fédérales-provinciales-territoriales des sous-ministres responsables de la Justice. Ses efforts à l'égard de l'adoption des lois de mise en oeuvre recommandées par la CHLC sont bien appréciés.

C. SECTEUR PRIVÉ

[15] Le ministère de la Justice maintient un réseau de communications avec l'Association du Barreau canadien (ABC) et avec des groupes du secteur privé. Depuis le dernier rapport à la CHLC, les membres de la SDPI ont participé à des conférences, enseigné dans des facultés de droit, rédigé des documents de discussion et rencontré des parties intéressées, en vue de renforcer les liens avec les secteurs privé et universitaire et la communauté des affaires.

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[16] Fondée en 1893, la Conférence de La Haye de droit international privé compte aujourd'hui 65 États membres, dont le Canada depuis 1968. Elle vise l'unification progressive des règles de droit international privé. Le Bureau Permanent, le secrétariat de la Conférence, assure l'administration et la recherche. Le cycle de travail est d'environ quatre ans, au terme duquel sont convoquées des sessions de la Conférence auxquelles participent tous les États membres. Les États membres se retrouvent durant la période intersessionnelle au sein des « Commissions spéciales », qui élaborent des projets de conventions en vue de leur adoption à la session suivante. La Conférence a adopté 37 conventions, dont 26 sont entrées en vigueur. De plus amples informations concernant les travaux de La Haye se trouvent à l'adresse Internet <<http://www.hcch.net>>.

[17] Le programme de travail de la Conférence fait maintenant l'objet d'une revue à tous les ans lors de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique. Le programme de travail comprend présentement la négociation d'une nouvelle convention en matière d'obligations alimentaires.

[18] Le Canada a contribué aux activités suivantes de la Conférence au cours de la dernière année : les sessions du groupe de rédaction et d'experts, des Commissions spéciales, incluant la Commission spéciale de mars-avril 2005 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille en juin 2005 ainsi qu'une conférence diplomatique pour adopter la *Convention sur les accords d'élection de for* en juin 2005.

[19] Le Canada est partie à quatre Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé : la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (adoption 1965, entrée en vigueur au Canada le 88/05/01), la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (1980, entrée en vigueur au Canada le 88/01/04), la *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (1985, entrée en vigueur au Canada le 93/01/01), et la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (1993, entrée en vigueur au Canada le 97/04/01). Ces instruments n'ont pas encore été mis en vigueur dans toutes les juridictions.

B. CNUDCI

[20] La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, principal organe juridique du système onusien dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Les instruments choisis pour réaliser cet objectif varient : il peut s'agir de conventions (10), de lois types (7), de règles uniformes ou de guides juridiques ou législatifs. Plus d'information peut être trouvée sur le site de la CNUDCI à l'adresse suivante : <<http://www.uncitral.org>>.

[21] La CNUDCI est composée de soixante États membres, représentatifs des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et traditions juridiques du monde. Les membres sont élus pour un terme de six ans par l'Assemblée générale. Les autres États et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux peuvent participer, à titre d'observateurs, aux séances de la CNUDCI et de ses groupes de travail qui opèrent par consensus. Le Canada a été membre de la CNUDCI de 1989 à 1995. De 1995 jusqu'à l'automne 2000, il a pris une part active aux séances de la CNUDCI à titre d'observateur. À l'automne 2000, le Canada a été réélu pour un terme qui a débuté en juin 2001.

[22] Lors de la 38^e session de la Commission en juillet 2005 à laquelle le Canada a activement participé, la CNUDCI a adopté la *Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux*.

[23] Quant au travail futur, la Commission va continuer son travail au sein de ses Groupes de travail, notamment en matière de passation de marchés, d'arbitrage, de transport et de sûretés. Les dates et lieux des sessions des Groupes de travail de la CNUDCI sont disponibles sur le site Internet de la Commission.

[24] Le Canada est partie à deux Conventions des Nations Unies en matière de droit commercial international (la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (1958, entrée en vigueur au Canada le 86/08/10) et la *Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Convention de Vienne de 1980, entrée en vigueur : 92/05/01). De plus, la *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international* (1985) a été adoptée à travers le Canada. Le gouvernement fédéral et toutes les juridictions provinciales et territoriales sauf les Territoires du Nord-ouest ont adopté une législation qui s'inspire en partie de la *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique*.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

C. UNIDROIT

[25] Créé en 1926 comme organe subsidiaire de la Société des Nations, l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) a depuis 1940 un statut d'organisation intergouvernementale indépendante ayant son siège à Rome. Elle compte 59 États membres, dont le Canada depuis 1968, les États-Unis, la Chine et l'Australie ainsi que des États de l'Europe de l'Ouest et de l'Est, de l'Amérique du Sud et de l'Afrique. Le mandat d'Unidroit se différencie de celui de la Conférence de La Haye, puisqu'il consiste à examiner les moyens pour harmoniser et coordonner le droit privé des pays membres, et non à uniformiser leurs règles de droit international privé. De plus amples informations concernant les travaux d'Unidroit se trouvent à l'adresse Internet : <<http://www.unidroit.org>>.

[26] Depuis sa création, Unidroit a rédigé plus de 70 études, projets de lois et conventions qui visent à établir des règles uniformes de droit privé dans les domaines tels que la vente, le crédit-bail et l'affacturage international, le transport, les sûretés, le franchisage et les biens culturels.

[27] Le Canada n'est partie qu'à l'une des dix Conventions d'Unidroit, soit la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (1973) (entrée en vigueur au Canada le 78/02/09 et dont l'application a été étendue aux 8 provinces suivantes : l'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan, et Terre-Neuve). Cependant, le Canada a signé la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole aéronautique* y afférent.

D. BANQUE MONDIALE

[28] La Banque Mondiale est aussi un acteur en droit international privé depuis la création du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) en vertu de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (1965). Le Canada n'est pas encore partie à cette Convention. Un projet de loi uniforme a été adopté le 30 novembre 1997 par la CHLC pour la mise en oeuvre de la Convention CIRDI, en vue d'une ratification éventuelle. De plus amples informations concernant les travaux de la Banque Mondiale se trouvent au <<http://www.worldbank.org>>.

E. ORGANISATIONS RÉGIONALES : L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

[29] L'Organisation des États américains (OÉA), qui compte 35 États membres, constitue une instance de coopération politique, économique, sociale et culturelle pour la région des Amériques. Au niveau juridique, le Comité juridique interaméricain, composé de onze juristes ressortissants des États membres, fait office d'organe consultatif auprès de l'OÉA. Le Comité recommande la convocation de conférences juridiques spécialisées, ce qui a donné lieu entre autres à la Conférence inter-américaine spécialisée en droit international privé (CIDIP), qui se réunit approximativement tous les quatre ou cinq ans pour débattre des questions techniques et de la poursuite de la coopération dans le domaine du droit international privé. De plus amples informations concernant les travaux de l'OÉA se trouvent à l'adresse Internet <<http://www.oas.org>>.

[30] Le Canada n'est partie à aucune des 23 Conventions de l'OÉA en droit international privé, et n'a participé qu'à titre d'observateur aux quatre premières réunions de la CIDIP. Toutefois, depuis son adhésion à l'OÉA en 1990, le Canada s'est impliqué plus sérieusement dans le domaine de la coopération juridique avec les pays des Amériques. Le Canada a participé officiellement à la cinquième Conférence inter-américaine spécialisée en droit international privé (CIDIP- V) en 1994 ainsi qu'à la CIDIP-VI qui a eu lieu en février 2002, notamment quant à la rédaction d'une loi modèle sur les transactions garanties. L'OÉA est présentement en processus de préparer la CIDIP-VII.

F. ACTIVITÉS BILATÉRALES

[31] Le Canada négocie aussi des conventions bilatérales qui, pour la plupart, portent sur l'exécution des jugements. La première fut la *Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale*, conclue en 1984, et maintenant mise en œuvre partout au Canada sauf au Québec.

[32] La *Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires* a été signée le 10 juin 1996. Une loi uniforme de mise en œuvre a été adoptée par la CHLC en août 1997. La Saskatchewan (1998), l'Ontario (1999) et le Manitoba (2001) ont adopté des lois de mise en œuvre pour cette Convention.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT
INTERNATIONAL PRIVÉ

A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. **Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI) (Banque mondiale)**

[33] Cette Convention, rédigée en 1965 sous les auspices de la Banque mondiale, crée un mécanisme d'arbitrage volontaire entre États et ressortissants d'autres États pour les différends relatifs aux investissements internationaux privés réalisés par des personnes physiques ou morales dans des pays étrangers. Elle crée une organisation internationale, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), qui met ses moyens au service de la conciliation et de l'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.

[34] Bien que la vaste majorité des nos partenaires commerciaux ont ratifié la Convention du CIRDI - 142 États sont parties à la Convention -, le Canada ne l'a toujours pas ratifiée. Ceci relève en partie du fait que la Convention est dépourvue de clause fédérale. Par conséquent, le gouvernement fédéral a travaillé à chercher à obtenir un consensus pour que tous les territoires et provinces appuient et mettent en œuvre la Convention afin que le Canada puisse la ratifier. Le projet a obtenu l'appui de principe de toutes les juridictions. Les discussions se poursuivent avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur les conditions et le moment d'une éventuelle ratification. Il a été suggéré récemment que la Conférence du International Council for Commercial Arbitration (ICCA) qui se tiendra à Montréal en mai 2006 serait l'occasion d'annoncer la ratification de la Convention par le Canada si toutes les juridictions ont adopté une loi de mise en œuvre. La CHLC a préparé un projet de loi uniforme pour la mise en œuvre de la Convention. La *Loi uniforme sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements* a été adoptée à l'unanimité par la CHLC en 1997.

[35] *Mesures à prendre au Canada* : Coordonner avec les provinces et les territoires la mise en œuvre de la Convention au pays et les conditions pour la ratification. Signer et ratifier la Convention.

b. Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole aéronautique (Unidroit)

[36] Les textes de la Convention de 2001 et du Protocole aéronautique peuvent être consultés sur le site Internet d'Unidroit. La Convention institue une garantie internationale portant sur diverses catégories de matériels d'équipement mobiles (i.e., les matériels d'équipement aéronautiques, les navires et bateaux immatriculés, les plates-formes de forage pétrolier, les conteneurs, le matériel roulant ferroviaire, le matériel d'équipement spatial, et toutes autres catégories de biens qui pourraient être identifiés dans le futur) et un registre international dans lequel ces garanties peuvent être inscrites. Chaque type d'équipement mobile est l'objet d'un protocole. La Convention est entrée en vigueur à l'échelle internationale le 1^{er} avril 2004 suite à une troisième ratification. Cependant, la Convention n'entrera en vigueur à l'égard d'une catégorie spécifique d'équipement qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole en question. Elle va donc entrer en vigueur pour ce qui est de l'équipement aéronautique seulement à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole aéronautique. Le Canada a signé la Convention et le Protocole aéronautique en mars 2004.

[37] Le Protocole aéronautique (qui n'est pas encore en vigueur) adaptera les mécanismes de la Convention aux matériels d'équipement aéronautiques. Il permettra l'enregistrement des droits et garanties en matière d'équipement aéronautique et facilitera les recherches de garanties.

[38] La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en oeuvre en mai 2002. Les juridictions canadiennes ont été invitées à étudier la possibilité d'adopter des lois de mise en oeuvre afin d'établir la Convention et le Protocole aéronautique au Canada. De telles lois ont été adoptées en Nouvelle-Écosse, Ontario et au niveau fédéral.

[39] Le Cabinet fédéral considérera la ratification de la Convention et du Protocole lorsque les juridictions canadiennes auront manifesté un soutien suffisant à la ratification en adoptant des lois de mise en oeuvre. Au moment de l'obtention de l'avis du Cabinet, le gouvernement fédéral considérera les déclarations pertinentes pour l'application des instruments dans les juridictions qui le souhaiteront ainsi que d'autres déclarations nécessaires qui pourraient être demandées par les provinces et territoires, telles les déclarations préservant certains droits existants. Le Groupe de travail de la CHLC continuera ses efforts en vue de faciliter la rédaction de déclarations.

[40] *Mesures à prendre au Canada:* Obtenir la confirmation de l'appui des provinces et territoires et les encourager à adopter des lois de mise en oeuvre pour les instruments en

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

question. En vue d'une ratification, continuer le travail visant à faciliter la rédaction de déclarations.

c. Dispositions législatives types sur la reconnaissance et exécution des mesures conservatoires ou provisoires dans le cadre de l'arbitrage (CNUDCI)

[41] En 1999, la Commission a demandé au groupe de travail sur l'arbitrage de préparer des textes harmonisés en matière de (i) conciliation, (ii) prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, (iii) force exécutoire des mesures provisoires ou conservatoires, et (iv) l'exécution d'une sentence annulée dans l'État d'origine.

[42] Le groupe de travail s'est seulement penché sur les trois premiers sujets. La *Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale* fut adoptée en juin 2002. Le groupe de travail poursuivra son travail sur la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage une fois que le travail sur les mesures provisoires ou conservatoires aura été complété. Lors des sessions de septembre 2004 et janvier 2005, le groupe de travail a poursuivi la préparation de textes harmonisés pour le projet d'article 17 de la *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international* relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires, incluant les mesures *ex parte*.

[43] La délégation canadienne était composée de Manon Dostie, ministre de la Justice Canada; Professeur Guy Lefebvre, expert en droit civil et Robert Cosman, expert en common law.

[44] *Mesures à prendre au Canada*: Entreprendre des consultations avec les gouvernements fédéral, provincial et territorial, le secteur privé, les académiques, les organisations de résolutions de différends et autres personnes intéressées en préparation de la session d'octobre 3-7, 2005. Les Rapports du groupe de travail et documents préparatoires sont disponibles sur le site Internet de la CNUDCI.

d. Projet de Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI)

[45] Le groupe de travail sur le commerce électronique a conservé sur son ordre du jour le projet d'instrument sur les contrats électroniques dans le but d'améliorer la certitude juridique et la prévisibilité commerciale dans les transactions commerciales électroniques. Le Canada, représenté par le ministre de la Justice, ainsi que par un représentant de la common law et un représentant du droit civil, a participé lors de la 38^{ième} Session de la Commission du 4 au 15 juillet 2005 au parachèvement du projet de Convention. Les experts canadiens, John Gregory (Ministère du Procureur général, Ontario), Jeanne Proulx (Justice Québec) et Joan Remsu (Justice Canada) ainsi que Dominique D'Allaire et Natalie Giassa (SDPI) représentaient le Canada.

[46] La Convention sur les communications électroniques éliminent des obstacles à l'utilisation des communications électroniques pour la formation de contrats entre des parties situées dans des États différents. La Convention s'applique aux contrats interentreprises puisque les contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques sont exclus. Elle reconnaît l'équivalence entre les communications électroniques et traditionnelles pour la formation et l'exécution de contrats entre les parties.

[47] En plus d'offrir un cadre juridique pour les parties à un contrat international, la Convention sur les communications électroniques peut aussi être appliquée aux conventions existantes, telle la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Les États le désirant pourront s'assurer que les conventions existantes sont adaptées aux communications électroniques en permettant à la Convention sur les communications électroniques de s'appliquer à ces textes. Ainsi, au Canada, les provinces et territoires pourront appliquer la Convention sur les communications électroniques aux conventions qui sont mises en œuvre dans leur juridiction.

[48] *Mesures à prendre au Canada* : Sonder l'intérêt des provinces et territoires pour l'adoption de la Convention au Canada et, si nécessaire, préparer une loi uniforme facilitant sa mise en œuvre au Canada.

e. Projet de guide législatif sur les sûretés (CNUDCI)

[49] En juillet 2001, lors de sa 34^{ième} session, la CNUDCI a mandaté un groupe de travail pour entreprendre le développement d'un régime uniforme pour les sûretés sur les marchandises faisant l'objet d'une activité commerciale. Le travail devrait comprendre la forme de l'instrument, la gamme des actifs qui peuvent servir de garantie, l'opposabilité de la sûreté, les formalités à accomplir, la priorité, l'exécution et les droits des créanciers et débiteurs.

[50] Le travail de la CNUDCI sur les sûretés a été entrepris parce qu'il avait été estimé que des lois modernes sur les crédits garantis pourraient avoir un fort impact sur l'offre et le coût du crédit et, partant, sur le commerce international. Il avait aussi été largement estimé que de telles lois pourraient réduire les inégalités entre les parties des pays développés et celles des pays en développement dans l'accès à un crédit meilleur marché, ainsi que favoriser le commerce international. Il fallait toutefois que ces lois établissent un équilibre approprié dans le traitement des créanciers privilégiés, garantis et

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

chirographaires. Les États ont convenu qu'il serait souhaitable de faire preuve de souplesse en élaborant un ensemble de principes accompagnés d'un guide, plutôt qu'une loi type. Étant donné les liens importants entre l'insolvabilité et les sûretés, les États ont convenu qu'il faudrait que les travaux entrepris dans le domaine des sûretés soient coordonnés avec ceux qui étaient menés dans le domaine du droit de l'insolvabilité.

[51] Des experts canadiens, Me Michel Deschamps de McCarthy Tétrault à Montréal et les professeurs Catherine Walsh et Roderick Macdonald de l'Université McGill, sont des collaborateurs clés au projet. Ils ont participé aux sessions du groupe de travail ainsi qu'à la rédaction du projet de Guide. Des sessions conjointes avec le groupe de travail sur l'insolvabilité ont eu lieu afin d'assurer une cohérence avec le Guide sur l'insolvabilité. Une réunion conjointe d'experts avec la Conférence de La Haye a permis d'examiner les conflits de lois dans le Guide législatif sur les sûretés. L'on anticipe la conclusion des travaux à la session de la Commission en 2007, avec la possibilité d'une adoption en principe du Guide lors de la session de 2006.

[52] Une question qui semble avoir été résolue est l'orientation du projet de Guide vers un système public de dépôt d'avis qui a été l'objet d'opposition de la part d'un pays en particulier. D'autres États ont aussi exprimé des réserves à cet égard. Plusieurs délégations ont des questions fondamentales au sujet des coûts et du fonctionnement d'un registre et au sujet du cadre juridique. Des États clés seront obligés de s'opposer au registre s'ils ne sont pas rassurés sur ces questions. Le Secrétariat de la Commission prépare un document sur les aspects techniques des registres afin de répondre à ces préoccupations.

[53] Le transfert de propriété sera traité généralement comme une sûreté. Quant à la réserve de propriété, le groupe de travail propose deux options : 1) traiter la réserve de propriété comme une sûreté et 2) la traiter séparément mais y appliquer des règles menant à un résultat équivalent.

[54] De notre point de vue, le gouvernement surveille les tendances que prend le modèle global, en vue de s'assurer que le système global ne soit pas incompatible avec nos régimes de sûretés au Canada. Bien que le Guide ne soit pas particulièrement utile pour les juridictions canadiennes étant donné que les différents régimes de sûretés sont relativement modernes, notre objectif est de nous assurer que les pays où les Canadiens font des affaires aient des régimes similaires.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[55] Les documents du groupe de travail se trouvent sur le site de la CNUDCI. La prochaine réunion du groupe de travail aura lieu à Vienne du 5 au 9 septembre 2005. La session suivante aura lieu du 30 janvier au 3 février 2006 à New York. Le Canada continue de présider les sessions du groupe de travail.

[56] *Mesures à prendre au Canada* : Distribuer les documents de travail pour commentaires. Faire le lien avec les travaux de la Stratégie de droit commercial en matière de sûretés.

f. Projet sur les règles matérielles en matière de titres détenus par intermédiaire (Unidroit)

[57] Unidroit continue son projet sur les opérations sur les marchés financiers interconnectés et transnationaux. Ce projet comprend 5 sujets: (1) L'élaboration de règles claires et cohérentes en matière de sûretés sur des titres, en particulier les titres détenus de façon indirecte auprès d'intermédiaires dans des systèmes de détention à plusieurs niveaux et matérialisés par une inscription sur le compte de l'investisseur. (2) La création de "titres globaux" standardisés permettant la négociation de ces titres sur plus d'une bourse (nationale) de valeurs afin d'ouvrir les marchés de capitaux étrangers à un plus large éventail de sociétés ayant des moyens limités. (3) L'élaboration de règles susceptibles d'accroître les transactions sur les marchés émergents. (4) L'élaboration de règles matérielles harmonisées ou uniformes applicables aux transactions dites « délocalisées ». (5) L'examen de l'opportunité et de la faisabilité d'établir des règles pour les offres publiques universelles. Ce projet d'Unidroit complète la *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus par intermédiaires*, adopté sous l'égide de la Conférence de La Haye en droit international privé en décembre 2002.

[58] La première rencontre d'experts gouvernementaux pour le *Projet d'Unidroit sur les règles matérielles en matière de titres détenus auprès d'un intermédiaire* a eu lieu du 9 au 20 mai 2005. La délégation canadienne était composée de Manon Dostie de la SDPI du Ministère de la Justice; Maxime Paré – avocat auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; et Michel Deschamps – avocat chez McCarthy Tétrault à Montréal et expert au sein du groupe d'étude d'Unidroit qui a élaboré le projet de texte.

[59] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation sur l'ébauche de convention en préparation pour la session intergouvernementale prévue du 6 au 17 mars 2006.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

**g. Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires
(Conférence de La Haye)**

[60] Le Canada a participé très activement aux négociations et à la finalisation de la *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*. La Convention a été conclue lors de la Conférence diplomatique tenue du 2 au 12 décembre 2002.

[61] La Convention est une première tentative à l'échelle mondiale de rédiger un système de règles pour établir la loi applicable aux titres détenus auprès d'un intermédiaire. Elle vise à ce que les participants des marchés boursiers à l'échelle internationale sachent avec certitude et sans équivoque la loi qui régit les droits de propriété des transferts et des sûretés des titres détenus dans le cadre d'un système de détention indirecte. La Convention veut donner une certitude et une prévisibilité en ce qui concerne des aspects limités mais essentiels de ces transactions.

[62] La délégation canadienne était composée de Manon Dostie, membre de la SDPI du Ministère de la Justice Canada; deux praticiens: Brad Crawford (expert en common law) et Michel Brunet (expert en droit civil), ainsi que deux experts des commissions des valeurs mobilières : Eric Spink (Alberta) et Daniel Laurion (Québec, absent lors de la session diplomatique). Maxime Paré, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a participé en tant que représentant de l'Association internationale des commissions des valeurs mobilières (IOSCO) et a représenté le Canada au sein du Groupe de rédaction jusqu'à la Conférence diplomatique.

[63] En 2004, la CHLC a demandé que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) autorisent le groupe de travail à préparer une loi uniforme de mise en œuvre pour la *Convention de la Haye de 2002 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* dès que le Rapport explicatif est finalisé. Ce rapport a été finalisé vers la fin de l'année 2004. Le mandat et le financement pour le groupe de travail de l'ACVM ont été renouvelés à la fin avril 2005.

[64] *Mesures à prendre au Canada* : La CHLC et l'ACVM prépareront une loi uniforme dans le cadre de la Stratégie du droit commercial.

**h. Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de
marchandises (CNUDCI)**

[65] Ces conventions, entrées en vigueur le 1^{er} août 1988, émanent du projet de la CNUDCI visant l'uniformisation des lois en matière de vente internationale. Il y a 25 États parties à la *Convention sur la prescription de 1974* et 17 États parties à la *Convention*

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

modifiée sur la prescription de 1980, dont nos partenaires nord-américains, les États-Unis et le Mexique.

[66] Les Conventions complètent la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Vienne, 1980), qui est en vigueur partout au Canada. Les trois Conventions ont plusieurs points en commun, notamment en ce qui concerne leur portée, les déclarations et réserves, les clauses fédérales et les clauses finales.

[67] Les *Conventions sur la prescription* visent à éliminer toute différence entre les lois nationales régissant la prescription pour les contrats de vente internationale de marchandises, puisque ces différences créent des difficultés majeures lorsque la réclamation est bien fondée mais est prescrite à cause d'une période de prescription très courte, ou lorsque les défendeurs potentiels demeurent exposés pendant longtemps dans des juridictions qui possèdent de longues périodes de prescription. Les Conventions établissent une période de prescription uniforme de quatre ans pour les litiges commerciaux.

[68] En 1995, le Groupe consultatif sur le droit international privé a recommandé que le ministère de la Justice prenne les mesures nécessaires pour l'adhésion du Canada aux Conventions et à leur mise en œuvre au Canada. En août 1998, la CHLC a adopté la *Loi uniforme sur les Conventions relative à la vente internationale*. Cette loi mettra en œuvre la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (qui est déjà en vigueur à travers le Canada) et les *Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*.

[69] Le ministre de la Justice du Canada a entrepris des consultations avec ses homologues provinciaux et territoriaux sur l'opportunité de mettre en œuvre les Conventions sur la prescription. Certaines provinces ont déjà exprimé leur appui pour la mise en œuvre et le Nunavut a adopté la *Loi sur les conventions relative à la vente internationale*, sanctionnée le 6 juin 2003.

[70] *Mesures à prendre au Canada* : Le gouvernement du Canada étudiera l'opportunité d'adopter une loi de mise en œuvre fédérale applicable aux contrats de la couronne fédérale pour les Conventions sur la prescription. Une fois promulguée, la loi de mise en œuvre fédérale, notamment ses annexes, pourra être adoptée par référence par les provinces et territoires. Continuer à encourager les provinces et territoires à considérer l'adoption dans leur juridiction d'une loi de mise en œuvre des Conventions.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)

[71] En juillet 2001, la CNUDCI a adopté la *Convention sur la cession de créances dans le commerce international* après six ans de négociations. La Convention a été ouverte pour la signature des États en décembre 2001. Les règles uniformes viseront à faciliter ce type de financement en éliminant les incertitudes qui existent dans divers systèmes juridiques concernant la reconnaissance et les effets des cessions dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne se trouvent pas dans le même pays. Le Canada a activement participé au développement de cet instrument.

[72] Une étude préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention au Canada a été entreprise dans le cadre de la Stratégie sur le droit commercial et le ministère de la Justice par deux experts reconnus en la matière : Catherine Walsh pour la perspective de common law et Michel Deschamps pour celle de droit civil. Cette étude sera présentée lors de la réunion de la CHLC en août 2005.

[73] *Mesures à prendre au Canada* : Consulter le secteur privé, les autorités provinciales, territoriales et fédérales sur la mise en œuvre et faire entreprendre par la CHLC la préparation d'une loi uniforme de mise en œuvre dans le cadre de la Stratégie du droit commercial.

b. Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI)

[74] Préparée sous l'égide du groupe de travail II de la CNUDCI – Arbitrage et conciliation internationale, la Loi type sur la conciliation commerciale internationale fut adoptée en juin 2002. La délégation canadienne était composée de Manon Dostie, ministre de la Justice Canada; Professeur Guy Lefebvre, expert en droit civil et Robert Cosman, expert en common law.

[75] Les Rapports du groupe de travail et documents préparatoires sont disponibles sur le site Internet de la CNUDCI.

[76] En août dernier, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a mandaté un groupe de travail pour rédiger une loi uniforme adoptant la *Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale*. Le groupe de travail comprenait des représentants du fédéral et du privé ainsi qu'une importante représentation provinciale.

[77] *Mesures à prendre au Canada* : Présenter la loi uniforme, les commentaires et le rapport pour commentaires et adoption lors de la Session annuelle de la CHLC en août 2005.

c. Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Unidroit)

[78] Cet Avant-projet de Protocole adapte les mécanismes de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles aux matériels d'équipement spatiaux et prend d'autant plus en considération les particularités et effets pratiques de l'industrie spatiale. L'avant-projet de Protocole peut être consulté sur le site d'Unidroit.

[79] La dernière session du Comité d'experts gouvernementaux a eu lieu du 25-29 octobre 2004. Plusieurs questions non résolues ont été identifiées lors de cette session et les États sont convenus de les étudier sans quoi le projet ne pourrait vraisemblablement pas aller de l'avant. Les questions portaient sur la manière au moyen de laquelle les biens spatiaux pourraient être identifiés pour les fins d'inscription au registre établi en vertu de la Convention et du Protocole. Il y a aussi eu des discussions sur l'opportunité – et le cas échéant dans quelle mesure – d'avoir des exclusions pour les services publics dans le Protocole.

[80] Le ministère de la Justice a engagé une consultation publique le 5 mars 2005 par l'entremise d'une publication d'un avis dans la Gazette du Canada (Avis no.- DPI-U01, Gazette du Canada, Partie I, 5 mars 2005, p. 581). Les commentaires reçus des parties intéressées et des agences et ministères fédéraux serviront à établir une position canadienne pour la prochaine réunion d'experts gouvernementaux.

[81] Par ailleurs, les discussions se poursuivent au sein du UN/COPUOS (le Comité des Nations Unies pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique). Il y est question notamment du rôle éventuel des Nations Unies en qualité d'Autorité de surveillance aux fins du Protocole, soit l'autorité en charge de superviser les opérations du registraire.

[82] *Mesures à prendre au Canada* : Continuer les consultations relatives à la Convention et à l'avant-projet de protocole spatial afin de se préparer pour la prochaine session d'experts gouvernementaux.

3. PRIORITÉS FAIBLES

a. Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)

[83] Cette Convention a été conclue en 1995 et n'est pas encore en vigueur. Six États y sont parties. Elle a pour objectif d'harmoniser le droit lié à la constitution et l'utilisation des garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by dans le cadre de transactions commerciales internationales.

[84] *Mesures à prendre au Canada* : Préparer une étude comparative des règles de la Convention et du droit canadien. Dans l'éventualité où les provinces et territoires le désirent, préparer une loi uniforme de mise en œuvre par l'entremise de la CHLC.

b. Convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux (CNUDCI)

[85] Cette Convention conclue en 1988 n'est pas encore en vigueur. Le Canada, qui a participé activement à la rédaction de la Convention, la Fédération de Russie et les États-Unis l'ont signé tandis que le Gabon, le Honduras, le Mexique et la Guinée y ont adhéré. La Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix ratifications ou adhésions. Il faudra adopter une loi fédérale pour assurer sa mise en œuvre au Canada.

[86] Le Secrétariat de la CNUDCI a préparé un projet de Protocole qui mettrait en vigueur la Convention entre les pays de l'ALÉNA et qui prévoirait la possibilité d'autres États parties si nécessaire. Le but du Protocole est d'encourager d'autres États à ratifier la Convention et de permettre à au moins un groupe d'États de bénéficier de ses règles uniformes sans attendre dix ratifications.

[87] Cette Convention est le fruit de presque vingt ans de travail de la CNUDCI en vue de l'élaboration d'un droit uniforme pour les lettres de change internationales et les billets à ordre. Elle instituera un nouveau régime international fondé sur un compromis entre la common law et le droit civil. Elle vise plusieurs questions complexes et difficiles telles que les droits des détenteurs, les fausses signatures, la fraude et le vol, les sûretés, la présentation pour fins de paiement et le refus d'acceptation, l'avis de refus et l'exécution. Une fois en vigueur, la Convention permettra un degré plus élevé de prévisibilité pour les institutions financières et les commerçants qui ont recours à ces méthodes de paiement dans le cadre de leurs transactions internationales.

[88] *Mesures à prendre au Canada* : Considérer l'intérêt pour l'adoption tant au point de vue régional (ALÉNA) qu'international.

c. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI)

[89] La Convention, à laquelle 65 États sont partie, établit un système de règles uniformes pour la vente internationale de marchandises et s'applique automatiquement aux contrats qui y sont assujettis, bien que les parties au contrat puissent s'y soustraire par dérogation expresse. Quoique que la Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises, elle ne s'applique pas à la vente de marchandises pour usage personnel, la vente aux enchères ou par autorité de justice, la vente des valeurs mobilières, de navires, d'aéronefs et d'électricité. Elle régit la formation du contrat de vente et les droits et obligations qui en découlent pour le vendeur et l'acheteur, mais ne traite pas des clauses et de la validité du contrat, ni de la responsabilité du vendeur en dehors de ses obligations contractuelles.

[90] La Convention est entrée en vigueur pour le Canada le 1^{er} mai 1992 et s'applique depuis le 1^{er} février 1993 de façon uniforme à travers le Canada. Une déclaration étendant l'application de la Convention au Nunavut a été déposée et la Convention est entrée en vigueur dans son territoire le 1^{er} janvier, 2004.

[91] La CHLC a recommandé que la législation sur la vente internationale soit fusionnée en intégrant dans une même loi toutes les conventions portant sur la vente internationale de marchandises. À cette fin, elle a proposé en 1998 la *Loi uniforme sur les conventions applicables à la vente internationale*.

[92] *Mesures à prendre au Canada* : Poursuivre les consultations sur l'opportunité d'adopter la *Loi uniforme sur les conventions applicables à la vente internationale* tant au niveau fédéral que provincial et territorial.

d. Convention inter-américaine sur la loi applicable aux contrats internationaux (OÉA)

[93] Cette Convention, qui a été finalisée sous l'égide de la CIDIP-V à Mexico en 1994, est entrée en vigueur cette année avec la ratification de deux États, le Venezuela et le Mexique. La Bolivie, le Brésil et l'Uruguay l'ont signée. Cette Convention garantit la reconnaissance du choix de la loi applicable au contrat par les parties à un contrat international. Ce choix est conforme aux règles existantes tant dans les systèmes de droit

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

civil que de common law au Canada. La Convention établit également des règles subsidiaires pour la détermination de la loi applicable.

[94] Lorsque le Groupe consultatif sur le droit international privé a étudié la Convention, les membres du Groupe étaient d'avis qu'il n'y aurait pas d'appui pour une signature et une ratification canadienne tant que la version anglaise en particulier ne serait pas améliorée.

[95] Au cours des discussions et des réunions menant à la finalisation de l'ordre du jour de la CIDIP-VI en décembre 1998, il a été convenu que les États cherchant des révisions assument la responsabilité de proposer des modifications. Il a été convenu que les modifications proposées seraient soumises au Secrétariat qui les transmettrait aux États qui avaient signé et ratifié la Convention afin d'obtenir leur accord quant aux textes ainsi révisés.

[96] Le Canada n'est partie à aucune convention CIDIP, une situation qui n'est pas sans passer inaperçue auprès des autres États membres de l'OÉA. Étant donné que les dispositions de la Convention sont conformes en grande partie aux règles canadiennes, le Canada pourrait considérer une adhésion si les problèmes de langue étaient résolus de façon adéquate.

[97] *Mesures à prendre au Canada* : Consulter les provinces, les territoires et d'autres personnes intéressées au sujet des modifications que nous proposerions aux versions française et anglaise de la Convention. Établir avec les autres États concernés, une proposition de modifications qui serait soumise au Secrétariat de l'OÉA pour transmission aux États intéressés.

e. Loi type sur l'insolvabilité internationale (CNUDCI)

[98] L'insolvabilité transnationale se produit lorsque le débiteur insolvable possède des actifs dans plus d'une juridiction. Dans plusieurs situations, les administrateurs de faillite sont dans l'impossibilité de traiter efficacement des actifs à cause des grandes divergences sur le droit de l'insolvabilité d'un État à l'autre et par manque de mécanismes de coordination de procédures.

[99] La CNUDCI a décidé en 1995 d'aborder les problèmes causés par la trop grande divergence des lois nationales en matière d'insolvabilité transnationale, en dépit du fait que d'autres organisations internationales n'ont pu obtenir de résultats concluants sur la question. À cette fin, le groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité a préparé, en

collaboration avec INSOL, une association internationale de praticiens dans le domaine de l'insolvabilité, un cadre législatif pour l'entraide judiciaire et pour l'accès et la reconnaissance des insolvabilités transnationales. Lors de la 30^{ième} session de la Commission en 1997, le projet de dispositions législatives a été complété. Depuis, l'Afrique du Sud, l'Érythrée, le Japon, le Mexique et le Royaume-Uni ont adopté la Loi type. D'autres États, comme l'Australie, les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande, ont commencé à considérer son adoption.

[100] Dans ses consultations visant la réforme du droit canadien, Industrie Canada prévoit la question de l'incorporation de la Loi type. Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a entendu des présentations sur la Loi type.

f. Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

[101] La CNUDCI a mis en place un système pour recueillir et disséminer des renseignements sur les arrêts et les décisions arbitrales relevant de la *Convention de New York de 1958*, de la *Loi type sur l'arbitrage*, de la *Convention sur la vente* ou des autres instruments de la Commission. Des correspondants nationaux désignés par chaque État contribuent des résumés de décisions et d'arrêts qui sont disponibles au site Internet de la CNUDCI. Le Professeur Geneviève Saumier de la Faculté de droit de l'Université McGill, correspondante nationale canadienne pour le droit civil et pour la common law, transmet les décisions les plus récentes à la CNUDCI.

[102] La CNUDCI est également en train de préparer un recueil sur les décisions et d'arrêts en matière de vente internationale de marchandises et d'arbitrage.

[103] *Mesures à prendre au Canada* : Coordonner et suivre le travail de la correspondante nationale; distribuer les recueils de décisions; assister aux réunions annuelles des correspondants nationaux.

g. Loi modèle sur la divulgation des informations en matière de franchise (Unidroit)

[104] En 2002, le Conseil de direction d'Unidroit a adopté la *Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise*. L'objet de la Loi type est de déterminer des obligations de la part du franchiseur quant à la divulgation d'informations, et plus spécifiquement, quant à l'information qui doit être contenue dans le « document d'information ». Certaines exceptions à l'obligation d'informer sont également prévues. Enfin, des recours en faveur du franchisé sont prévus.

[105] *Mesures à prendre* : Poursuivre les consultations.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

h. Convention sur le crédit-bail et Convention sur l'affacturage international (Unidroit)

[106] Ces Conventions, connues sous le nom de *Conventions d'Ottawa* puisqu'elles ont été conclues à Ottawa en 1988, sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 1995. La *Convention sur le crédit-bail* est en vigueur dans huit États et la *Convention sur l'affacturage* dans six États. Ces Conventions édictent des règles internationales uniformes afin de faciliter le financement international des transactions commerciales.

[107] Le Canada n'est encore partie à aucune de ces deux Conventions. En 1991 cependant, les provinces, les territoires, les experts et les groupes du secteur privé consultés par le ministère de la Justice ont indiqué qu'il y avait un intérêt à ce que le Canada le devienne. À cause de changements dans les pratiques du secteur du crédit-bail et de l'entrée en vigueur récente des Conventions, les consultations seront prochainement renouvelées afin de déterminer la possibilité de recommander que le Canada en devienne partie.

[108] D'ailleurs, la CHLC a préparé, à la demande du ministère de la Justice, des projets de loi uniforme pour la mise en oeuvre des Conventions par les juridictions intéressées.

[109] *Mesures à prendre au Canada* : Confirmer la position de l'industrie du crédit-bail, des provinces et des territoires afin de déterminer s'il est dans l'intérêt du Canada d'être partie à ces Conventions.

i. Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Unidroit)

[110] Le projet de *Protocole ferroviaire* adaptera les mécanismes de la Convention aux matériels d'équipement ferroviaires. La dernière version de l'Avant-projet de Protocole ferroviaire est disponible sur le site Internet d'Unidroit.

[111] Étant donné l'intégration de l'industrie ferroviaire sur le continent nord-américain et l'existence de systèmes nationaux pour les sûretés sur le matériel roulant ferroviaire, les bienfaits de la participation canadienne à l'Avant-projet ne sont pas flagrants. Il est certain, toutefois, que le remplacement du système d'inscription sur papier par un système électronique des sûretés serait bénéfique. De plus, les financiers canadiens actifs à l'extérieur du continent pourraient trouver utile que le Canada participe au registre international.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[112] L'élaboration des règlements relatifs au Protocole avance et les résultats du travail du groupe de travail sur le registre ferroviaire devraient être rendus disponibles aux États membres sous peu. Le ministère du Transport Canada maintient des contacts avec les parties intéressées sur une base régulière sur ce projet.

[113] *Mesures à prendre au Canada* : Suivre les développements sur le projet.

j. Révision de la Loi type sur la passation des marchés des biens, des travaux et des services (CNUDCI)

[114] En 2003, la CNUDCI a mandaté un groupe de travail pour continuer le travail dans le domaine de la passation de marchés. Il s'agit essentiellement de revoir la Loi type sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services à deux niveaux, à savoir en premier lieu l'application du commerce électronique dans le cadre de la passation de marchés et en deuxième lieu l'exploration de méthodes nouvelles pour augmenter la transparence et l'efficacité dans ce domaine. Le Canada était représenté par Dominique D'Allaire (SDPI), Eleanor Andres (Justice Manitoba), Marie-Andrée Gauthier (Conseil du trésor du Québec) et Collin G. Barker (Commerce International Canada).

[115] Le groupe de travail s'est réuni lors de deux sessions, l'une du 30 août au 3 septembre 2004 et l'autre du 4 au 8 avril 2005. La délégation canadienne comprenait des représentants du ministère de la Justice et des Affaires étrangères ainsi que des experts de droit civil et de common law. La première session a permis d'échanger l'information et d'identifier les domaines prioritaires tandis qu'à la deuxième session, le groupe de travail s'est concentré sur trois questions principalement: (1) l'adaptation de la Loi type au commerce électronique; (2) les enchères électroniques inversées; et (3) les offres anormalement basses.

[116] Le Groupe consultatif sur le droit international privé du ministère de la Justice n'a pas encore assigné de priorité à ce nouveau projet. Cependant, des autorités provinciales et fédérales ont exprimé de l'intérêt.

[117] *Action à prendre au Canada* : Poursuivre les consultations et préparer à l'aide de la délégation canadienne la prochaine session du groupe de travail qui est prévue du 7 au 11 novembre 2005.

B. COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. Convention sur les accords d'élection de for (Conférence de La Haye)

[118] Le 30 juin 2005, la Conférence de La Haye a conclu sa 20^{ième} session diplomatique et son travail sur la Convention sur les accords d'élection de for. L'instrument final établit des règles qui déterminent quand un tribunal doit exercer sa compétence ou ne doit pas le faire lorsque des parties commerciales ont conclu un accord exclusif d'élection de for. Cette nouvelle convention prévoit également des règles pour la reconnaissance et l'exécution des jugements qui en résultent. De plus, elle présente l'option pour un État partie de reconnaître, sur une base réciproque, des jugements fondés sur un accord non exclusif d'élection de for.

[119] À la lumière du projet de texte soumis à la Conférence diplomatique, les enjeux principaux pour le Canada étaient :

- 1) de maintenir l'exclusion en matières d'amiante ou de matières premières, soit de façon expresse, soit par une disposition prévoyant l'application des règles impératives du for, afin de conserver la compétence exclusive de la Colombie-Britannique et du Québec;
- 2) de maintenir le pouvoir du tribunal qui reconnaît un jugement étranger de réduire les dommages et intérêts sous certaines conditions;
- 3) d'assurer un traitement convenable du droit maritime, du droit de la concurrence et de la propriété intellectuelle afin d'éviter tout empêchement sur le plan fédéral à l'acceptation par le Canada de la Convention; et
- 4) de maintenir le pouvoir des tribunaux canadiens de transférer des dossiers.

[120] Le texte final semble répondre de manière satisfaisante aux préoccupations du Canada et, de façon générale, semble être conforme au droit canadien. Il y a déjà une liste de matières exclues du champ d'application de la Convention. De plus, sous l'article 21, un État peut déclarer qu'il exclut d'autres matières précises. Ce mécanisme de déclarations pourrait servir à l'égard de l'amiante, des matières premières ou toute matière fédérale que le Canada voudrait exclure. Aussi, puisque la Convention ne comporte pas de prohibition sur les réserves, le Canada pourrait aussi faire une réserve sur certaines questions dans les limites qu'impose le droit des traités. L'autorité des tribunaux canadiens de transférer des dossiers, soit entre districts judiciaires, soit entre

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

tribunaux, a été maintenue. Dans certains cas cependant, un tel transfert pourrait enlever le dossier du champ d'application de la Convention, ce qui pourrait avoir un impact sur la reconnaissance et l'exécution du jugement.

[121] De manière générale, la Convention semble constituer un développement positif. Bien qu'elle soit limitée dans sa portée, et qu'elle permette aux États parties de créer des exceptions assez larges, la fréquence d'utilisation des accords d'élection de for dans le contexte commercial pourrait quand même rendre la Convention utile pour des parties commerciales faisant affaires transfrontalières.

[122] Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye prépare actuellement la version finale corrigée de la Convention. Elle devrait être disponible d'ici quelques semaines. Les rapporteurs révisent le Rapport explicatif à la lumière des discussions à la session diplomatique. La version finale du Rapport serait complétée le plus tôt possible.

[123] La délégation canadienne à la 20^{ième} session diplomatique était constituée des personnes suivantes : Kathryn Sabo, avocate générale de la SDPI, Justice Canada, Manon Dostie, Justice Canada, Darlene Carreau, Services juridiques, Industrie Canada, Darcy McGovern, Saskatchewan Justice, Frédérique Sabourin, Vincent Pelletier et Jean Robitaille, Justice Québec, Scott Fairley de Theall and Associates, Toronto, et Greg Steele of Steele Urquhart Payne, Vancouver. À travers les années qu'a duré ce projet plusieurs Canadiens et Canadiennes ont été impliqués aux travaux, y compris T.B. Smith, c.r., qui a présidé les sessions de la Conférence jusqu'en 2001, Louise Lussier, chef de la délégation canadienne aux premières Commissions spéciales, Jeff Richstone, Justice Canada, Christina Sampogna, Industrie Canada, Russell Getz du ministère du Procureur général de la Colombie-britannique, l'honorable Benoît Emery de la Cour supérieure du Québec, Alain Prujiner de l'Université Laval, et Jacques Papy. Justice Canada tient à remercier tous ceux qui ont contribué au succès de ce projet et les gouvernements, cabinets d'avocats et institutions qui ont partagé leurs experts.

[124] Mesures à prendre au Canada : Lorsque le texte final et le Rapport explicatif seront disponibles, demander une étude préalable pour la mise en œuvre, déterminer le niveau d'intérêt au Canada et étudier la question de la préparation d'une loi uniforme de mise en œuvre.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

**b. Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers
(Conférence de La Haye)**

[125] Cette Convention, à laquelle le Canada n'est pas encore partie, est en vigueur dans 83 États. Elle a pour objet de remplacer le processus de légalisation des documents par une méthode plus simple dite de « l'apostille », c'est-à-dire un certificat émis par une autorité compétente dans l'État d'origine du document. À la demande du Secrétaire général de la Conférence de La Haye, le Groupe consultatif a recommandé que la consultation, suspendue en 1993, relative à la participation du Canada à la Convention soit réamorcée en raison des bénéfices escomptés pour les parties privées, notamment dans le cadre de procédures en matière d'adoption d'enfants.

[126] La Conférence de La Haye a organisé une Commission spéciale en octobre 2003, sur le fonctionnement des conventions de La Haye sur la signification, l'obtention de preuves et la légalisation. Le Canada a participé à la Commission spéciale et la délégation canadienne était composée de Manon Dostie, membre de la SDPI du Ministère de la Justice Canada; John Gregory du Gouvernement de l'Ontario; John Horn, avocat, Colombie-britannique; Frédérique Sabourin et Patrick Gingras, les deux du Ministère des relations internationales du Québec. Les conclusions et recommandations de la Commission spéciale sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

[127] Lors de la Commission spéciale, le Canada a cherché l'accord d'autres États afin d'inclure une clause fédérale dans un protocole aux conventions sur la légalisation et l'obtention de preuves. Cependant, la Commission spéciale était d'avis que cette question ne constituait pas une priorité suffisante pour faire l'objet d'un protocole à elle seule. Elle a indiqué toutefois que si un Protocole était nécessaire afin d'aborder d'autres questions, alors une telle disposition pourrait être envisagée.

[128] Suite à la Commission spéciale, un sous-groupe du Groupe consultatif constitué de John Gregory, Frédérique Sabourin ainsi que des représentants d'Affaires étrangères Canada et de la SDPI ont travaillé sur une proposition pour mettre en œuvre la Convention sur la légalisation tout en identifiant les problèmes et les solutions possibles.

[129] Affaires étrangères Canada a entrepris une consultation d'envergure avec certains États parties à la Convention sur la légalisation afin de déterminer les différentes méthodes de mise en œuvre de cette Convention.

[130] *Mesures à prendre au Canada* : Préparer un document de consultation pour les

provinces et territoires les invitant à considérer l'application de la Convention sur la légalisation dans leur juridiction respective.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (Conférence de La Haye)

[131] Cette Convention, qui ne s'applique pas encore au Canada, est en vigueur dans 40 États. Elle a pour objet de faciliter la transmission et l'exécution des commissions rogatoires par les autorités compétentes, c'est-à-dire, des demandes présentées à des autorités étrangères de poser des actes d'instruction, grâce à la désignation d'Autorités centrales dans chaque État partie. Elle complète la *Convention relative à la signification et à la notification* qui est déjà en vigueur au Canada.

[132] La Conférence de La Haye a organisé une Commission spéciale, en octobre 2003, sur le fonctionnement des conventions de La Haye sur la signification, l'obtention de preuves et la légalisation. Le Canada a participé à la Commission spéciale et la délégation canadienne était composée de Manon Dostie, membre de la SDPI du Ministère de la Justice Canada; John Gregory du Gouvernement de l'Ontario; John Horn, avocat, Colombie-britannique; Frédérique Sabourin et Patrick Gingras, les deux du Ministère des relations internationales du Québec. Les conclusions et recommandations de la Commission spéciale sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

[133] Lors de la Commission spéciale, le Canada a cherché l'accord d'autres États afin d'inclure une clause fédérale dans un protocole à les conventions sur la légalisation et l'obtention de preuve. Cependant, la Commission spéciale était d'avis que cette question ne constituait pas une priorité suffisante pour faire l'objet d'un protocole à elle seule. Elle a indiqué toutefois que si un Protocole était nécessaire afin d'aborder d'autres questions, alors une telle disposition pourrait être envisagée.

[134] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation au sujet de l'adhésion à cette Convention au moment approprié.

3. PRIORITÉS FAIBLES

a. Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale (bilatérale)

[135] Cette Convention, qui a été conclue en 1984, a été le premier traité bilatéral conclu par le Canada dans le domaine de la reconnaissance et l'exécution des jugements. La Convention s'applique à toutes les juridictions au Canada, sauf le Québec et le Nunavut. Toutefois, une loi de mise en oeuvre de la Convention ayant été adoptée au Nunavut, il ne reste plus qu'à étendre l'application de la Convention au Nunavut par le biais d'une déclaration. Elle a été modifiée en février 1995, en insérant une référence à la *Convention de Lugano de 1988 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale*, afin d'empêcher l'exécution au Royaume-Uni de jugements rendus dans les pays européens parties à la *Convention de Lugano* sur la base de compétences exorbitantes contre des intérêts canadiens. Les mesures requises de mise en oeuvre ont été adoptées au Royaume-Uni et les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1995. Ces modifications ajoutent à la protection déjà prévue par la Convention en ce qui concerne les jugements provenant de pays parties à la *Convention de Bruxelles de 1968*.

[136] La Convention de 1984 est invoquée de temps à autre par des parties privées pour obtenir devant les tribunaux d'un des États parties la reconnaissance de jugements obtenus devant les tribunaux d'un autre État partie. Toutefois, elle ne s'applique pas dans un certain nombre de domaines, comme les jugements en matière familiale.

[137] *Mesures à prendre au Canada* : Surveillance de son application; application au Québec lorsque possible.

b. Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires (bilatérale)

[138] Signée le 10 juin 1996, la *Convention Canada-France* est le premier traité en matière d'entraide judiciaire conclu par le Canada avec un pays de tradition civiliste. Les deux États doivent la ratifier pour qu'elle puisse entrer en vigueur. Son principal avantage, identique à celui accordé en vertu de la *Convention Canada-Royaume-Uni*, est de protéger les intérêts canadiens contre l'exécution de jugements rendus dans des États européens parties aux *Conventions de Bruxelles et de Lugano* sur la base de compétences exorbitantes. La Convention permettrait en outre de rendre plus facile l'exécution de décisions canadiennes en France, non seulement dans les matières civiles et commerciales générales, mais également en droit de la famille, y compris les ordonnances alimentaires.

[139] Depuis 1996, la France a transféré à l'Union européenne une partie importante de ses compétences en matière d'administration de la justice, et notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Ce transfert de compétence pourrait constituer un obstacle à la ratification de la Convention par la France.

[140] La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en œuvre de cette Convention en août 1997. Les documents pertinents ont été transmis aux provinces et aux territoires. En juin 1998, la Saskatchewan a été la première province à adopter une loi sur cette base. En décembre 1999, l'Ontario a adopté une loi de mise en œuvre de la Convention sur cette même base, suivi du Manitoba en août 2000.

[141] *Mesures à prendre au Canada* : Dès réception de la réponse des autorités françaises quant à la capacité de la France de ratifier, prendre les mesures appropriées.

c. Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Conférence de La Haye)

[142] Cette Convention est en vigueur partout au Canada. Elle s'applique également dans 51 autres États. Elle a pour objet de faciliter la signification de documents par l'entremise d'Autorités centrales désignées dans chaque État partie. D'autres modes de signification, telle que la poste, peuvent également être employés dans la mesure où il n'existe pas d'objection à leur utilisation.

[143] Au Canada, des Autorités centrales ont été désignées en vertu de la Convention dans chaque province et territoire. Au niveau fédéral, la Direction des consultations juridiques d'Affaires Étrangères Canada fait office d'Autorité centrale et surveille la mise en œuvre de la convention avec la participation des autorités centrales provinciales et territoriales. Les règles de pratique des tribunaux dans les provinces, dans les trois territoires, ainsi qu'au fédéral ont été modifiées pour se conformer à la Convention.

[144] Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye sur le droit international privé va publier une nouvelle édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention. Une version provisoire est disponible sur le site de la Conférence de La Haye. Pour ce faire, il a été nécessaire de consulter toutes les juridictions canadiennes afin de mettre à jour les renseignements pratiques contenus dans ce manuel. La nouvelle édition du Manuel pratique sera donc disponible sous peu.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[145] Suite à la Commission spéciale de la Haye en octobre 2003, sur le fonctionnement des conventions de La Haye sur la signification, l'obtention de preuve et la légalisation, à laquelle le Canada a participé par le biais de Manon Dostie, membre de la SDPI du ministère de la Justice Canada; John Gregory du gouvernement de l'Ontario; John Horn, avocat, Colombie-britannique; Frédérique Sabourin et Patrick Gingras, les deux du ministère des Relations internationales du Québec, le Bureau permanent a entrepris de déterminer la nécessité d'adapter, avec l'aide d'experts nationaux, les formules en vertu de la Convention sur la signification et de développer des lignes directrices pour les compléter.

[146] *Mesures à prendre au Canada* : Fournir de l'information et répondre aux questions quant à l'application de la Convention.

C. DROIT DE LA FAMILLE

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

- a. **Convention sur la protection internationale des adultes (Conférence de La Haye)**
et
- b. **Convention sur la compétence, la reconnaissance, l'exécution, la loi applicable et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Conférence de La Haye)**

[147] Ces Conventions créent des solutions légales globales aux difficultés qui surviennent en raison de l'augmentation des mouvements transfrontaliers des adultes et enfants en besoin de protection.

[148] Plus spécifiquement, la *Convention de 1996 sur la protection des enfants* établit des règles de conflit de lois pour plusieurs sujets y inclus la responsabilité parentale ainsi que sa délégation, le droit de garde, la tutelle, la curatelle et les institutions analogues; la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister; le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou par une institution analogue; la supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l'enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant; et l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant.

[149] Inspirée de la *Convention de 1996 sur la protection des enfants*, la *Convention de 2000 sur la protection des adultes* énonce des règles pour la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

état de pourvoir à leur personne ni à leurs biens. Cette Convention porte sur la détermination de l'incapacité et l'institution d'un régime de protection; le placement de l'adulte sous la protection d'une autorité judiciaire ou administrative; la tutelle, la curatelle et les institutions analogues; la désignation et les fonctions de toute personne ou tout organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte, de le représenter ou de l'assister; le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée; l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte; et l'autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte.

[150] Les rapports explicatifs sur les Conventions sont maintenant disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

Lois uniformes de mise en œuvre

[151] Le ministère de la Justice, en collaboration avec la CHLC, a rédigé des lois de mise en œuvre de la *Convention de 2000 sur la protection internationale des adultes* et la *Convention de 1996 sur la protection des enfants*. Ces lois ont été adoptées par la CHLC en novembre 2001. En mai 2005, la Saskatchewan est devenue la première province à adopter une loi de mise en œuvre pour la *Convention de 2000 sur la protection internationale des adultes*.

Comités f-p-t

[152] Le groupe de travail sur la compétence et l'exécution en matière de responsabilités parentales et de contacts personnels examine présentement les règles de conflits de lois retrouvés dans la *Convention de 1996 sur la protection des enfants* et l'application possible à des situations interprovinciales. Ce travail sera fort utile pour les provinces et territoires qui désirent mettre en œuvre la Convention.

[153] Des rencontres avec le Comité f-p-t des directeurs de la protection des enfants ainsi que le Comité f-p-t des curateurs publics sont prévue pour l'automne 2005.

[154] *Mesures à prendre au Canada*: Consultations avec les provinces et territoires afin de les encourager de mettre en œuvre ces conventions. Continuer le travail au sein des groupes de travail f-p-t.

c. Projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (Conférence de La Haye)

[155] La Conférence de La Haye de droit international privé prépare présentement un nouvel instrument international concernant l'exécution des obligations alimentaires.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[156] En avril 1999, une Commission spéciale de la Conférence de La Haye a examiné les *Conventions sur la loi applicable aux obligations alimentaires* de La Haye de 1956 et 1973, les *Conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires* de La Haye de 1958 et 1973, ainsi que la *Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger* de New York de 1956 élaborée sous l'égide des Nations Unies. Le Canada n'est partie à aucune de ces conventions, mais le sujet est d'intérêt.

[157] Plusieurs problèmes liés à ces Conventions ont été identifiés : l'échec complet de certains États de satisfaire aux obligations conventionnelles; les différences d'interprétation, de pratique et d'exécution des Conventions; l'application cumulative des Conventions; et des questions pratiques, par exemple le meilleur mécanisme de transfert des fonds. Par ailleurs, les Conventions ne répondent pas aux besoins des personnes dépendantes qui doivent être soutenues, la Convention de New York a contribué en partie à une interprétation et une pratique incohérentes, des changements sont apparus dans les législations nationales et la multitude des instruments internationaux a créé un système complexe.

[158] En juin 2001, la Conférence de La Haye a inclus ce projet en tant que priorité. Trois Commissions spéciales ont déjà eu lieu, la première du 5 au 16 mai 2003, la deuxième du 7 au 18 juin 2004 et la troisième du 4 au 15 avril 2005. Tous les documents pertinents aux Commissions spéciales sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

[159] La délégation canadienne à la troisième Commission spéciale était composée de Mounia Allouch, SDPI du ministère de la Justice Canada; Danièle Ménard, Section de la famille, des enfants et des adolescents du ministère de la Justice Canada et coprésidente au niveau fédéral du sous-comité de l'exécution réciproque; Denise Gervais, experte de droit civil du Québec et membre du Comité FPT de coordination des hauts fonctionnaires – Justice familiale et Tracy Morrow, experte de common law du Manitoba et coprésidente au niveau provincial du sous-comité de l'exécution réciproque.

[160] La troisième session a permis la résolution complète ou partielle de nombreuses questions, dont celles portant l'établissement de paternité, l'obtention et la modification d'une décision, les ententes privées et actes authentiques, la coopération administrative et la reconnaissance et l'exécution d'aliments. Demeurent en suspens certaines questions

importantes qui seront probablement débattues lors de la prochaine session de la Commission spéciale en juin 2006. Il s'agit principalement des suivantes:

- champ d'application de la Convention et possibilité de réserves;
- les coûts engendrés par l'accès effectif par le demandeur aux procédures dans l'État où la décision doit être obtenue, modifiée ou reconnue;
- Concepts de résidence habituelle et d'enfant;
- Traitement des demandes directes dans le cadre de la Convention;
- Ententes privées et actes authentiques;
- Utilisation des technologies de l'information.

[161] *Mesures à prendre au Canada* : Consultations en préparation de la prochaine Commission spéciale en juin 2006.

d. Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Conférence de La Haye)

[162] La Convention met en place un processus rigoureux et harmonisé pour l'adoption des enfants en favorisant la coopération entre les autorités des pays d'origine et d'accueil. Elle vise à assurer que le processus se fait de manière flexible et avec célérité, et dans l'intérêt supérieur des enfants concernés. La Convention a eu un impact positif sur l'adoption internationale.

[163] La Convention est entrée en vigueur au Canada le 1er avril 1997 dans cinq provinces qui l'ont mise en oeuvre, soit la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan. La Convention est entrée en vigueur pour l'Alberta le 1er novembre 1997 ; le 1er août 1998 pour le Territoire du Yukon ; le 1er octobre 1999 pour la Nouvelle-Écosse; le 1er décembre 1999 pour l'Ontario, le 1er avril 2000 pour les Territoires du Nord-ouest, le 1er septembre 2001 pour le Nunavut et le 1er décembre 2003 pour Terre-Neuve. En avril 2004, le Québec a adopté une loi de mise en œuvre. La loi entrera en vigueur à une date qui doit être fixée par le Québec.

[164] Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye a préparé un questionnaire et des annexes en vue de la Commission spéciale prochaine. Les consultations ont été entamées en mai 2005 en collaboration avec l'autorité centrale fédérale.

[165] *Mesures à prendre au Canada* : Suivi pour la date de mise en œuvre du Québec. Entamer les préparations en vue de la Commission spéciale qui aura lieu du 17 au 23 septembre 2005.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conférence de La Haye)

[166] Cette Convention, qui est la première Convention de La Haye ratifiée par le Canada, est en vigueur partout au Canada. Elle prévoit un recours rapide pour obtenir le retour des enfants dans l'État de leur résidence habituelle lorsqu'ils ont été illicitement déplacés ou lorsqu'ils sont retenus dans un autre État en violation des droits de garde les concernant. Elle oblige les États à établir un système d'autorités centrales chargées de traiter les demandes de rapatriement des enfants enlevés.

[167] Au Canada, il existe une Autorité centrale dans chaque ministère de la Justice provincial et territorial ainsi qu'une Autorité centrale fédérale auprès du ministère de la Justice Canada, et des Services juridiques d'Affaires étrangères Canada. Un programme de transport, en place à l'échelle nationale et internationale, vise à faciliter le rapatriement des enfants enlevés par un parent. Ce programme est coordonné par le Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) (tél. 1-877-318-3576) avec la collaboration des compagnies nationales de transport aérien ainsi que de Via Rail.

[168] Une base de données des décisions juridiques prises en vertu de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants* est disponible au : <<http://www.incadat.com>>. On espère faciliter une interprétation uniforme de la Convention dans tous les États Contractants. Les décisions appropriées seront recueillies par les Autorités centrales et remises au Bureau Permanent de La Haye.

[169] Les consultations ont été entamées concernant l'acceptation par le Canada des adhésions de la Lettonie, du Guatemala, de la Lituanie, de la Thaïlande, de la Bulgarie, du Nicaragua et de la République dominicaine à la Convention.

[170] La Conférence de La Haye organisera en mars 2006 une Commission spéciale afin de revoir le fonctionnement de la Convention.

[171] *Mesures à prendre au Canada* : Suivi quant à l'acceptation des adhésions et entamer les préparations en vue de la Commission spéciale en mars 2006.

D. PROTECTION DES BIENS

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

**a. Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international
(Unidroit)**

[172] Cette Convention est en vigueur dans 12 États, y compris le Canada, où elle est en vigueur dans huit provinces et territoires. Une loi uniforme a été préparée par la CHLC pour favoriser la mise en oeuvre de la Convention.

[173] L'objet de cette Convention est d'établir une forme internationale de testament qui sera reconnue et valide dans tous les États contractants. L'Article 1 de la Convention stipule que chaque partie entreprend d'introduire dans sa loi les règles sur le testament international formant l'annexe à la Convention. Les testateurs qui choisissent la forme internationale du testament sont assurés de sa reconnaissance dans tous les États contractants sans référence aux règles de conflit de lois concernant la validité des testaments.

[174] *Mesures à prendre au Canada* : Consulter les cinq autres provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en oeuvre la Convention.

**b. Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
(Conférence de La Haye)**

[175] Cette Convention est maintenant en vigueur dans 11 États, dont cinq exclusivement de droit civil. Elle est en vigueur au Canada depuis le 1^{er} janvier 1993 et s'applique maintenant dans sept provinces, soit l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île du Prince Édouard, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, le Manitoba et la Saskatchewan.

[176] La Convention a pour objectif de résoudre les problèmes de conflit de lois issus de la formation et de l'administration des trusts, et de résoudre les problèmes liés à leur reconnaissance, en particulier dans les pays de droit civil.

[177] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation avec les juridictions qui n'ont pas encore mis en oeuvre la Convention.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort (Conférence de La Haye)

[178] Cette Convention n'est pas encore en vigueur puisqu'elle nécessite trois ratifications et qu'elle n'a été ratifiée jusqu'ici que par un seul État, les Pays-Bas. La Convention a été signée par l'Argentine, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. La Convention détermine la loi applicable aux successions qui concernent plus d'un État. Pour ce faire, en l'absence de la désignation de la loi applicable par le testateur, la Convention applique le principe de l'unité selon lequel toute la succession est régie par une seule loi.

[179] Le Canada avait participé activement à la négociation de cette Convention. Depuis 1994, la consultation sur l'appui possible des provinces et territoires à la mise en oeuvre de cette Convention a été mise en veilleuse dans l'attente d'obtenir des réponses à certaines questions relatives à l'interprétation de la Convention.

[180] À la demande du Secrétaire général de la Conférence de La Haye, le Groupe consultatif de droit international privé s'est penché sur la suggestion de considérer la ratification prochaine de la Convention par le Canada sur la base d'une nouvelle consultation. Il n'a pas été jugé opportun d'entreprendre une telle consultation à ce stade, étant donné que la Convention n'est pas en vigueur.

[181] *Mesures à prendre au Canada* : Consultation sur une éventuelle ratification et mise en oeuvre au Canada, lorsque opportun.

3. PRIORITÉS FAIBLES

a. Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)

[182] Cette Convention, dont 23 États sont partie, a été conclue sous les auspices d'Unidroit en juin 1995. Elle prévoit des règles pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés, sujets à certains délais de prescription. La Convention prévoit aussi l'indemnisation des acheteurs de bonne foi et la détermination de la juridiction appropriée pour introduire une demande. Le Rapport explicatif sur la Convention et sa mise en oeuvre se trouve sur le site d'Unidroit.

[183] *Mesures à prendre au Canada* : Quand requis, collaborer avec Patrimoine Canada.

CONCLUSION

[184] Ce rapport a exposé les activités du ministère de la Justice en droit international privé au cours de la dernière année. Cette dernière année a été particulièrement fructueuse en ce qui a trait à l'achèvement d'instruments internationaux et en termes de lancement de nouveaux projets au sein des organisations internationales. Nous avons aussi réussi à susciter un intérêt renouveler pour des instruments existants, ce qui est reflété par des changements au niveau des priorités dont font l'objet certains de ces instruments. Il reste maintenant à traduire cet intérêt en de nouvelles propositions législatives.

[185] Nous espérons augmenter le nombre d'instruments internationaux auxquels nous sommes parties au cours de prochaines années en accordant des ressources supplémentaires. Il est évident que la collaboration entre le ministère et la CHLC en matière de droit international privé est essentielle pour atteindre cet objectif et nous comptons sur cette collaboration dans le futur.

[186] Nous aimerions aussi réitérer notre invitation aux membres de la CHLC de nous faire part de leurs commentaires ou de leurs questions au sujet du contenu de ce rapport. Nous serions particulièrement intéressés à savoir si les priorités correspondent bien à celles des gouvernements provinciaux et territoriaux. Vos commentaires ou questions peuvent être transmis à Kathryn Sabo de la SDPI du ministère de la Justice Canada.

Annexe A

CONTACTS À LA SECTION DU DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL (2005)

Kathryn Sabo	(613) 957-4967 kathryn.sabo@justice.gc.ca
Manon Dostie	(613) 957-7882 manon.dostie@justice.gc.ca
Mounia Allouch	(613) 946-7472 mounia.allouch@justice.gc.ca
Dominique D'Allaire	(613) 957-1374 dominique.dallaire@justice.gc.ca

ANNEXES B ET C

ANNEXE B

Survol des priorités en droit international privé

ANNEXE C

Tableau des priorités en droit international privé



SURVOL DES PRIORITÉS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Niveau de priorité		Droit commercial international	Coopération judiciaire et exécution de jugements	Droit de la famille	Protection des biens
1	Négociation	<ul style="list-style-type: none"> Dispositions législatives types sur la reconnaissance et exécution des mesures conservatoires ou provisoires dans le cadre de l'arbitrage (CNUDCI) Projet de guide législatif sur les sûretés (CNUDCI) Projet sur les règles matérielles en matière de titres détenus par intermédiaires (UNIDROIT) 		<ul style="list-style-type: none"> Projet de convention sur les obligations alimentaires (La Haye) 	
	Mise en oeuvre	<ul style="list-style-type: none"> Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) (Banque mondiale) Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le protocole aéronautique (UNIDROIT) Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (La Haye) - Loi uniforme de la CHLC Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et son Protocole (CNUDCI) Convention sur la cession de créances - (CNUDCI) 	<ul style="list-style-type: none"> Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye) 	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur la protection internationale des adultes (La Haye) Convention en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (La Haye) 	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur la forme d'un testament international - (UNIDROIT) Convention sur la loi applicable au trust (La Haye)
2	Négociation	<ul style="list-style-type: none"> Avant-projet de Protocole portant sur des questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales sur l'équipement mobile (UNIDROIT) 			
	Mise en oeuvre	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI) Loi modèle sur la conciliation commerciale internationale - Loi uniforme de la CHLC 	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger (La Haye) en matière civile et commerciale Convention sur les accords d'élection de for (La Haye) 	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye) Convention sur l'adoption internationale (La Haye) 	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur la loi applicable aux successions (La Haye)
3	Négociation	<ul style="list-style-type: none"> Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales sur l'équipement mobile (UNIDROIT) 			
	Mise en oeuvre	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI) Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (CNUDCI) Convention inter-américaine sur la loi applicable aux contrats (OÉA) Loi type sur l'insolvabilité internationale (CNUDCI) Loi modèle sur la divulgation des informations en matière de franchise (Unidroit) Conventions sur le crédit-bail et l'affacturage international (UNIDROIT) 	<ul style="list-style-type: none"> Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution des jugements (Bilatérale) Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements (Bilatérale) Convention relative à la signification et à la notification (La Haye) 		<ul style="list-style-type: none"> Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés - (UNIDROIT)

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

UNCITRAL: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée



Droit commercial international

Niveau de priorité		Instrument	Mise en oeuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
1	Négociation en cours	Dispositions législatives types sur la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires de protection dans le contexte arbitral (CNUDCI)		Instrument non encore finalisé	Obtenir les commentaires et les suggestions des provinces, des territoires, des intervenants et des experts afin d'établir les positions du Canada sur diverses questions clés
1	Négociation en cours	Projet de guide législatif sur les opérations garanties (CNUDCI)		Instrument non encore finalisé	<ul style="list-style-type: none"> - Distribuer les documents de travail afin d'obtenir des commentaires. - S'assurer que les liens sont faits avec le travail sur les sûretés dans le cadre de la Stratégie sur le droit commercial
1	Négociation en cours	Projet de règles harmonisées de droit matériel relatives aux titres détenus auprès d'un intermédiaire (UNIDROIT)		Instrument non encore finalisé	Consultation au sujet de l'avant-projet de convention en préparation pour la prochaine session intergouvernementale
1	Mise en oeuvre ou suivi	Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Un rapport préliminaire sur la mise en oeuvre a été préparé pour soumission à la CHLC en août 2005 	<ul style="list-style-type: none"> - Non en vigueur - 3 signatures: Luxembourg, Madagascar, É-U. 	<ul style="list-style-type: none"> - Consulter le secteur privé et les autorités fédérales, provinciales et territoriales à propos de la mise en oeuvre - Demander à la CHLC de préparer une loi uniforme de

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

UNCITRAL: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée

Droit commercial international

Niveau de priorité		Instrument	Mise en oeuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
				- Requiert 5 ratifications ou adhésions pour entrer en vigueur	mise en oeuvre dans le cadre de la Stratégie de droit commercial
1	Mise en oeuvre ou suivi	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI) - (Banque mondiale)	<ul style="list-style-type: none"> - L'Ontario a adopté une loi de mise en oeuvre (1999), mais elle n'est pas encore en vigueur. - La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en oeuvre (1998) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 14 octobre 1966 - 142 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Considérer l'adoption d'une loi de mise en oeuvre fédérale - Obtenir l'appui des provinces et territoires pour la ratification, y compris par l'adoption d'une loi de mise en oeuvre - Continuer les consultations
1	Mise en oeuvre ou suivi	Convention relative aux garanties internationales portant sur l'équipement mobile et Protocole aéronautique (UNIDROIT)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi de mise en oeuvre adoptée par le Canada (2005), la Nouvelle-Écosse (2003), et l'Ontario (2001) mais non encore en vigueur - La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en oeuvre 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoptés au Cap le 16 novembre 2001 - La Convention est en vigueur à l'échelle internationale depuis le 1^{er} avril 2004; le Protocole n'est pas encore en 	<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher une plus grande participation provinciale et territoriale au niveau de la mise en oeuvre avant de recommander la ratification - Informations requises des juridictions pour déclarations éventuelles

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

UNCITRAL: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée

Droit commercial international

Niveau de priorité		Instrument	Mise en oeuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
				vigueur - Le Canada a signé les deux instruments en mars 2004	
1	Mise en oeuvre ou suivi	Convention sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (La Haye) – Loi uniforme de la CHLC	La CHLC a approuvé la préparation par un groupe de travail d'une loi uniforme de mise en oeuvre dans le cadre de la Stratégie du droit commercial	- Conclue à la Haye le 13 novembre 2002 - Pas encore en vigueur	Établir un groupe de travail de la CHLC pour rédiger un projet de loi uniforme de mise en oeuvre
1	Mise en oeuvre ou suivi	Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (CNUDCI)	- La CHLC a rédigé et adopté une loi uniforme de mise en oeuvre (1998) - Consultation au palier fédéral, provincial et territorial en 2002 et 2005 - Loi de mise en oeuvre adoptée au Nunavut mais	- En vigueur le 1 ^{er} août 1988 - 25 États parties	- Le gouvernement fédéral examine la possibilité d'adopter une loi de mise en oeuvre - Consultations en cours concernant l'adoption par les provinces et territoires de la Loi uniforme de la CHLC sur les conventions applicables à la vente internationale

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé
 OEA: Organisation des États américains
 UNCITRAL: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
 Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé
 Banque mondiale

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée



Droit commercial international

Niveau de priorité		Instrument	Mise en oeuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
			non encore en vigueur		
2	Négociation en cours	Avant-projet de Protocole portant sur des questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales sur l'équipement mobile (UNIDROIT)		Instrument pas encore finalisé	Préparation en vue de la Session d'un comité d'experts gouvernementaux prévue à l'automne 2005
2	Mise en oeuvre ou suivi	Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale – Loi uniforme de la CHLC		Loi type adoptée en juin 2002 par la CNUDCI	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de la Loi uniforme au Fédéral - Promotion de la Loi uniforme auprès des provinces et territoires - Loi uniforme adoptée en août 2005 par la CHLC
2	Mise en oeuvre ou suivi	Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI)		Adoptée par la CNUDCI en juillet 2005	Consulter les provinces et territoires, les intervenants et les experts sur la mise en oeuvre au Canada
3	Négociation en cours	Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux		Instrument non encore finalisé	Suivre l'évolution de ce projet

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

UNCITRAL: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée

Droit commercial international

Niveau de priorité		Instrument	Mise en oeuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
		garanties internationales sur l'équipement mobile (UNIDROIT)			
3	Mise en oeuvre ou suivi	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)		<ul style="list-style-type: none"> - Adoptée et ouverte pour signature en décembre 1995 - Pas encore en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation des provinces et des territoires sur l'intérêt du Canada à devenir partie - Étude des mécanismes de mise en œuvre
3	Mise en oeuvre ou suivi	Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (CNUDCI)		<ul style="list-style-type: none"> - Adoptée et ouverte pour signature en 1988 - Pas encore en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation des provinces et des territoires sur l'intérêt du Canada à devenir partie
3	Mise en oeuvre ou suivi	Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux (OÉA)		<ul style="list-style-type: none"> - Adoptée à la CIDIP-V, à Mexico, le 18 mars 1994 - en vigueur 	Consultation à entreprendre si approprié, sur l'opportunité de ratifier et de mettre en œuvre la Convention
3	Mise en oeuvre ou suivi	Loi type sur l'insolvabilité internationale (CNUDCI)	Pour considération par Industrie Canada dans le cadre de	Adoptée par la CNUDCI en 1997	Fournir de l'information sur demande

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé
 OEA: Organisation des États américains
 UNCITRAL: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
 Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé
 Banque mondiale

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée

Droit commercial international

Niveau de priorité		Instrument	Mise en oeuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
			la réforme de la faillite et de l'insolvabilité		
3	Mise en oeuvre ou suivi	Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise (Unidroit)		Adoptée par Unidroit en 2002	Fournir de l'information sur demande
3	Mise en oeuvre ou suivi	Conventions sur le crédit-bail et l'affacturage international (Unidroit)	- Une consultation des provinces, des territoires et du secteur menée en 1991 a fait ressortir un appui pour la mise en oeuvre - La CHLC a rédigé et adopté des lois uniformes de mise en oeuvre	Les deux conventions sont entrées en vigueur le 1 ^{er} mai 1995	Confirmer la position du secteur privé, des provinces et des territoires afin de déterminer s'il est dans l'intérêt du Canada d'être partie à ces conventions Déterminer les liens entre ces Conventions et la Convention de la CNUDCI sur la cession de créances
3	Mise en oeuvre ou suivi	Recueil de Jurisprudence concernant les Textes de la CNUDCI (CLOUT) (CNUDCI)	Mise en oeuvre non requise	Banque de jurisprudence sur les instruments de la CNUDCI disponible sur le site www.uncitral.org	Veiller à la communication de renseignements sur les décisions canadiennes pertinentes à la CNUDCI

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

UNCITRAL: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée

Droit commercial international

Niveau de priorité	Instrument	Mise en oeuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
Instrument déjà mis en oeuvre au Canada	Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (CNUDCI)	En vigueur dans toutes les juridictions canadiennes	Adoptée par les Nations Unies en 1958	Un groupe de travail de la CNUDCI examine l'Art. II(2) de la Convention
Instrument déjà mis en oeuvre au Canada	Loi type sur le commerce électronique (CNUDCI)	- Loi uniforme de la CHLC (1999) - Mise en oeuvre par toutes les provinces et tous les territoires à l'exception des Territoires du Nord-ouest	Adoptée par CNUDCI en mai 1995	
Instrument déjà mis en oeuvre au Canada	Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI)	En vigueur dans toutes les juridictions canadiennes	- En vigueur en 1988 - le Canada a ratifié en 1991	
Instrument déjà mis en oeuvre au Canada	Loi type sur l'arbitrage commercial international (CNUDCI)	En vigueur dans toutes les juridictions canadiennes	Adoptée par la CNUDCI en 1985	Un groupe de travail de la CNUDCI examine certaines questions dans le cadre de la Loi type.

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

UNCITRAL: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée

Coopération judiciaire et exécution de jugements

Niveau de priorité		Instrument	Mise en oeuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
1	Mise en oeuvre ou suivi	Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye)		En vigueur dans 87 États	Consulter les provinces et territoires sur l'intérêt de mettre en oeuvre la Convention
2	Mise en oeuvre ou suivi	Convention sur les accords exclusifs d'élection de for (La Haye)		Adoptée par la Conférence de la Haye le 30 juin 2005	Consulter les juridictions canadiennes sur la mise en oeuvre
2	Mise en oeuvre ou suivi	Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale (La Haye)		En vigueur dans 43 États.	Consultation sur l'adhésion à la Convention au moment approprié décidé par le Groupe consultatif
3	Mise en oeuvre ou suivi	Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale (Bilatérale)	- A été étendue à toutes les provinces et territoires sauf le Québec - Loi de mise en oeuvre en vigueur en 1984 au CAN./C.-B./MAN./N.-É./	- En vigueur pour le Canada le 1er janvier 1987 - Modifications pour inclure référence à la Convention de Lugano de 1988	Extension de l'application de la Convention au Québec dès qu'une loi de mise en oeuvre est adoptée

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

UNCITRAL: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée

Coopération judiciaire et exécution de jugements

Niveau de priorité		Instrument	Mise en oeuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
			N.-B./ONT. Et Yukon, à l'Î.-P.-É. en 1987, dans les T.N.-O. et en SASK., en 1988, à T.-N. en 1989, en ALB. en 1990 et au NUN. en 2002		
3	Mise en oeuvre ou suivi	Convention Canada-France relative à la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires (Bilatérale)	Loi de mise en oeuvre adoptée mais non encore en vigueur en SASK. (1998); en ONT. (1999); au MAN. (2000) - Loi uniforme adoptée par la CHLC en 1997	- Convention signée à Ottawa, le 10 juin 1996 - Pas encore en vigueur	Consultation avec la France à propos de la ratification - Ratification de la France peu probable
Instrument déjà mis en oeuvre au Canada		Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (La Haye)	- En vigueur dans toutes les provinces et territoires - Modifications apportées aux règles de pratique dans	- En vigueur pour le Canada depuis le 1er mai 1989 - Un Manuel pratique sur le fonctionnement de la	Fournir de l'information sur demande

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

UNCITRAL: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée



Coopération judiciaire et exécution de jugements

Niveau de priorité	Instrument	Mise en oeuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
		toutes les provinces et tous les territoires et à celles de la Cour fédérale	Convention est disponible sur le site Internet de la Conférence - www.hcch.net (Version de 2002 et version provisoire de 2003)	

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

UNCITRAL: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée

Droit de la famille

Niveau de priorité		Instrument	Mise en oeuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
1	Négociation en cours	Projet de convention relative aux obligations alimentaires (Conférence de La Haye)		<ul style="list-style-type: none"> - Instrument non encore finalisé - Conclusion possible en 2007 	Consultations avec les partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux ainsi qu'avec les secteurs privés et universitaires en vue de la quatrième Commission spéciale, en juin 2006
1	Mise en oeuvre ou suivi	Convention sur la protection internationale des adultes (Conférence de La Haye)	La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en oeuvre le 1er décembre 2001	<ul style="list-style-type: none"> - Conclue à La Haye le 2 octobre 1999 - Pas encore en vigueur - 1 État partie 	Travailler avec les provinces et les territoires et les consulter sur des questions de mise en oeuvre
1	Mise en oeuvre ou suivi	Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution ainsi que la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (La Haye)	La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en oeuvre le 1er décembre 2001	<ul style="list-style-type: none"> - Conclue à La Haye le 19 octobre 1996 - Pas encore en vigueur - 10 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Travailler avec les provinces et les territoires et les consulter sur des questions de mise en oeuvre - Consultations FPT en vue de la Commission spéciale en novembre 2006
2	Mise en oeuvre ou suivi	Convention sur la protection des enfants et la	- Loi de mise en oeuvre adoptée	- En vigueur au Canada (1994),	- Consulter les provinces et territoires ainsi que travailler

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé
 OEA: Organisation des États américains
 UNCITRAL: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
 Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé
 Banque mondiale

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée



Droit de la famille

Niveau de priorité		Instrument	Mise en oeuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
		coopération en matière d'adoption internationale (La Haye)	et entrée en vigueur à l'Î.-P.-É. (1994), en SASK., en C.-B., au MAN. (1995), au N.-B. (1996), en ALB. (1997), au Yukon, en N.-É., en ONT (1998), dans les T.N.-O. et au Nunavut (1999), T.-N. (2003) et Québec (2006) -En vigueur au Québec le 1 février 2006	en C.-B., au MAN., au N.-B., à l'Î.-P.-É., en SASK., en ALB. (1997), au Yukon (1998), en N.-É., en ONT. (1999), dans les T.N.-O. (2000), au Nunavut (2001), à T.-N. (2003) et Québec (2006) - 66 États parties	de concert avec la Conférence de la Haye sur un guide de bonne pratique
2	Mise en oeuvre ou suivi	Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye)	En vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires	- En vigueur pour le Canada en 1983 - 75 États parties	Consultation FPT en vue de la Commission spéciale de la Haye sur les opérations de la Convention en novembre 2006

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

UNCITRAL: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée

Protection des biens

Niveau de priorité		Instrument	Mise en oeuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
1	Mise en oeuvre ou suivi	Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit)	Loi de mise en oeuvre adoptée en ALB. (1976), au MAN. (1975), à T.-N. (1975-1976), en ONT. (1977), en SASK. (1980-1981), à l'Î.-P.-É. (1994), au N.-B. (1997), en N.-É. (2000)	- En vigueur pour le CAN., le MAN., T.-N., l'ONT., l'ALB. (1978), la SASK. (1982), l'Î.-P.-É. (1995), le N.-B. (1997) et la N.-É. (2001) - 12 États parties	Extension de l'application aux autres provinces et territoires dès l'adoption d'une loi de mise en oeuvre
1	Mise en oeuvre ou suivi	Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (La Haye)	- Loi de mise en oeuvre avec déclaration : Î.-P.-É, N.-B. (1988), C.-B. (1989), T.-N., ALB. (1990), MAN. (1993), SASK. (1994), N.-É. (2005) - Loi uniforme de 1988 de la CHLC	- En vigueur pour le CAN, l'ALB., la C.-B., le N.-B., T.-N., l'Î.-P.-É (1993), le MAN. et la SASK (1994) - 10 États parties	Extension de l'application de la Convention à la N.-É. dès que la province le juge opportun. Adoption de la Loi de mise en oeuvre, au Québec, en ONT., au Yukon, aux T.N.-O. et au Nunavut
2	Mise en oeuvre ou suivi	Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort (La Haye)		- Conclue à la Haye le 1er août 1989 et non encore en	Consulter les provinces et les territoires sur l'intérêt pour le Canada au moment opportun

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé
 OEA: Organisation des États américains
 UNCITRAL: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
 Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé
 Banque mondiale

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée



Protection des biens

Niveau de priorité		Instrument	Mise en oeuvre au Canada	Statut international	Mesures à prendre
				vigueur - 1 État partie (Pays-Bas)	
3	Mise en oeuvre ou suivi	Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)		- Entrée en vigueur le 1er juillet 1998 - 24 États parties	Consulter les provinces et les territoires sur l'intérêt pour le Canada au moment opportun

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

UNCITRAL: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Unidroit: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

Note : 1,2 et 3 représentent l'ordre de priorité accordé à chaque projet, 1 étant la priorité la plus élevée

ANNEXE D

Tableau provisoire des réunions internationales de la SDPI

CALENDRIER PROVISOIRE POUR LES VOYAGES DE LA SDPI
Août 2005 - Juillet 2006

Réunion		Dates du voyage	Endroit
1	Groupe de travail de la CNUDCI VI - Sûretés	5-9 septembre 2005	Vienne
2	Projet de la Conférence de La Haye sur les obligations alimentaires - Comité de rédaction	5-9 septembre 2005	La Haye
3	Conférence de la Haye - Commission spéciale pour revoir les opérations de la <i>Convention de 1993 sur l'adoption internationale</i>	17-23 septembre 2005	La Haye
4	CNUDCI - Groupe de travail II - Arbitrage	3-7 octobre 2005	Vienne
5	CNUDCI - Groupe de travail I - Marchés publics	7-11 novembre 2005	Vienne
6	CNUDCI - Groupe de travail III - Droit du transport	28 novembre au 9 décembre 2005	Vienne
7	Unidroit - Protocole ferroviaire	automne 2005 (dates à confirmer)	Rome
8	Unidroit - Protocole spatial	automne 2005 / hiver 2006 (dates à confirmer)	Rome
9	CNUDCI - Groupe de travail II - Arbitrage	23-27 janvier 2006	New York
10	CNUDCI - Groupe de travail VI - Sûretés	30 janvier au 3 février 2006	New York
11	Groupe de travail de la CNUDCI III - Droit du transport	13-24 mars 2006	New York
12	Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la <i>Convention de La Haye du 25 octobre sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants</i>	Mars 2006 (dates à confirmer)	La Haye
13	Commission spéciale de la <i>Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants</i>	(environ 2 jours) mars 2006	La Haye
14	Deuxième rencontre du Comité d'experts gouvernementaux sur l'Avant-projet de Convention sur l'harmonisation des règles de droit matériel relatives aux titres détenus auprès d'un intermédiaire	Mars 2006 (dates à confirmer)	Rome
15	CIDIP-VII -Conférence diplomatique	Hiver 2006 (dates à confirmer)	Washington

Réunion		Dates du voyage	Endroit
16	CNUDCI - Groupe de travail I - Marchés publics	24-28 avril 2006	Vienne
17	CNUDCI - Groupe de travail VI - Sûretés	1-5 mai 2006 (à confirmer)	New York
18	CNUDCI 39ième Session	19 juin au 7 juillet 2006	New York
19	Conférence de La Haye - Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille	Juin 2006 (à confirmer)	La Haye